



Commission des solidarités

5 - Administration générale

Mise à jour du règlement départemental d'aide sociale

Rapport n° CP/2013/118

Service gestionnaire :

Unité juridique

Résumé :

Par délibération en date des 15 et 16 décembre 2008 le Conseil Général a adopté son règlement départemental d'aide sociale définissant les conditions d'accès aux prestations d'aide sociale relevant de la compétence du département.

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation les modifications relatives à ce document.

Selon l'article L121-3 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil Général adopte un règlement départemental d'aide sociale définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du département, dans les conditions définies par la législation et la réglementation sociales.

Le règlement départemental d'aide sociale adopté par le Conseil Général en décembre 2008, doit être un document vivant au service des usagers, des partenaires du Département et de tous ses agents. C'est pourquoi il doit faire l'objet d'une actualisation constante.

Les modifications proposées sont de deux ordres :

- les modifications définies par une source législative ou réglementaire,
- les modifications extra légales proposées par les services du Département.

I) Les modifications de source législative ou réglementaire

Au rang des modifications majeures apportées au règlement départemental, se trouve le régime de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux issu de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Les points suivants ont également fait l'objet de modifications législatives ou réglementaires durant les années 2010 à 2012 :

- La loi n° 2012-301 du 5 mars 2012 a prévu la transmission d'informations entre présidents de Conseil Général en cas de déménagement d'une famille bénéficiaire d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aide financière, d'une mesure judiciaire de protection de l'enfance ou concernée par une information préoccupante. Lorsque la nouvelle adresse de la famille n'est pas connue, une saisine de différentes institutions est prévue (CPAM, CAF).
- Pour le RSA, le dispositif de sanctions a été modifié par le décret n° 2012-294 du 1^{er} mars 2012.
- Les maisons d'assistants maternels ont été créées par la loi n° 2010-265 du 9 juin 2010.

II) Les modifications extra légales

De manière à rester un document de référence cohérent, le projet de révision comprend également les dispositions propres au Département en matière d'aide et d'action sociale. Ainsi le document qui vous est proposé en annexe précise notamment :

Pour l'enfance et la famille :

En raison des exigences inhérentes à l'activité d'assistant familial, de la responsabilité du Département quant au suivi devant être apporté à toutes les situations d'assistant familial et des critères d'agrément fixés par le code de l'action sociale et des familles au nombre desquels se trouve la garantie de la sécurité de la personne accueillie par l'assistant familial, il vous est proposé qu'aucun nouvel agrément ne puisse être délivré à un candidat âgé de plus de 65 ans. Cette règle prend en compte la durée de validité de l'agrément fixée à cinq ans. Les agréments en cours seront examinés au regard des capacités d'accueil des demandeurs.

Pour l'insertion et la lutte contre l'exclusion :

- Pour le dispositif RSA, plusieurs éléments ont été précisés :
 - Le fonctionnement des équipes pluridisciplinaires (CTRSA) ;
 - Le dispositif d'orientation des bénéficiaires du RSA ;
 - Le dispositif d'aide au transport ;
 - L'aide personnalisée de retour à l'emploi ;
 - Les contrôles et l'évaluation forfaitaire du train de vie ;
 - Le prononcé d'amendes administratives et la délégation à la CAF ;
- Pour les MASP : suppression de la participation du bénéficiaire.

Pour les missions concernant les personnes âgées et les personnes handicapées :

- Les modalités de la tarification sociale pour le réseau 67 ont été mises à jour.
- Le versement de la PCH directement au prestataire a été intégré.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président, adopte les modifications apportées au règlement départemental d'aide sociale, telles que jointes en annexe.

Strasbourg, le 21/01/13

Le Président,

A blue ink signature, appearing to be 'Guy-Dominique KENNEL', written in a cursive style over a light blue background.

Guy-Dominique KENNEL